



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ALUMINIUM DUNKERQUE de respecter les
dispositions de l'article 45.4.1 de l'arrêté préfectoral
du 13 avril 2015 pour son établissement situé à
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré -
fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en
qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en date du 12 novembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection
de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 avril 2015 à la société ALUMINIUM DUNKERQUE pour l'exploitation d'installations de production d'aluminium sur le territoire de la commune de Loon-Plage à l'adresse suivante BP 81 – ZIP Ouest ;

Vu l'article 45.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé qui dispose notamment : « *Le site dispose d'un réseau de détection incendie judicieusement répartis dans les unités en fonction des risques présentés. Ce réseau couvre à minima, les secteurs ci-après : [...] zones de stockage des produits fluorés* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé dans les courriels du 28 novembre et du 14 décembre 2018 et permettant de lever les non conformités n° 1, 3, 4 et 5 ;

Considérant que lors de la visite du 4 octobre 2018, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- Non-Conformité majeure n°2 - Article 45.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 : Absence de détection incendie dans l'atelier 836 (zone de stockage de produits fluorés).

Considérant que la protection contre l'incendie de la tour à pâte et de l'atelier 836 (zone de stockage de produits fluorés) n'est donc pas assurée de manière satisfaisante ;

Considérant l'absence de dispositions satisfaisantes visant à prévenir un incendie lors d'opérations d'entretien et de maintenance dans le secteur carbone ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 45.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALUMINIUM DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'article 45.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet :

La société ALUMINIUM DUNKERQUE exploitant des installations de production d'aluminium sise BP 81 – ZIP Ouest sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant :

- Article 45.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, à ce titre l'exploitant met en place une détection incendie dans l'atelier 836 (zone de stockage de produits fluorés) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

